

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MAI
2019**

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0996/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 17/05/2019

LA BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE
DITE BACI
(SCPA LAGO ET DOUKA)
C/

MADAME KOUAKOU AHOU JOSEE
LAETICIA

DECISION
Contradictoire

Reçoit la BANQUE ATLANTIQUE
DE COTE D'IVOIRE dite BACI en
son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Mademoiselle
KOUAKOU AHOU JOSEE
LAETICIA à lui payer la somme de
21.238.240 FCFA au titre de sa
créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de
la présente décision nonobstant
opposition ou appel ;

Condamne la défenderesse aux
entiers dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 17 Mai deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET
DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

LA BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE
dite BACI, société anonyme avec conseil
d'Administration au capital de 14.963.330fcfa,
RCCM N° CI-ABJ-1978-B-31372, dont le siège
social est à Abidjan, plateau, Avenue Noguès,
immeuble Atlantique, prise en la personne de
son représentant légal, monsieur ARSENE
COULIBALY, Directeur Général, ;

Ayant pour conseil la SCPA LAGO ET DOUKA,
Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y
demeurant à Abidjan, deux plateaux, rue des
jardins, lot N° 1729, derrière la BANQUE SIB,
non loin de la MISSION ISLAMIQUE, 06 BP
6750 Abidjan 06, téléphone 22 41 07 66 / 22 41
07 80 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

**MADEMOISELLE KOUAKOU AHOU JOSEE
LAETICIA, née le 28/04/1983 à Yopougon,
contrôleur à la direction Générale des Impôts,
domiciliée à cocody, Angré 8ème tranche, BP V 121
Abidjan, téléphone 47 77 14 44/ 01 03 19 88;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 mars 2019, l'affaire a été
appelée ;



29 05 2020
Ann Dolera

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 03/05/2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 633/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Outre les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 mars 2019, la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI SA a fait servir assignation à Mademoiselle KOUAKOU AHOU JOSEE LAETICIA, d'avoir à comparaître le 22 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 21.238.240 FCFA au titre de sa créance;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA LAGO & DOUKA, avocats associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société BACI expose qu'elle a consenti à sa cliente, Mademoiselle KOUAKOU AHOU JOSEE LAETICIA, un prêt d'un montant de 15.000.000 FCFA en vue du rachat partiel de sa dette auprès de la société Ivoirienne de Banques dite SIB ;

Elle explique qu'en contrepartie dudit prêt, la défenderesse s'est engagée à domicilier l'intégralité de

ses primes trimestrielles sur son compte courant ouvert dans ses livres ;

Elle ajoute que ce compte n'a cependant enregistré aucun versement significatif et toutes les réclamations par elle faites pour se faire rembourser sont restées infructueuses de sorte qu'elle a procédé à la clôture dudit compte qui lui a été notifiée par exploit en date du 23 mai 2016 ;

Elle relève qu'à la clôture de ce compte, il affichait un solde débiteur de 16.652.477 FCFA ;

Elle indique qu'à ce jour les engagements de la défenderesse s'élèvent à son égard à la somme de 21.238.240 FCFA, en principal et intérêts de retard, décomposés comme suit :

Principal : 16.652.477 FCFA

Intérêts de retard : 5.485.763 FCFA ;

Elle fait observer que curieusement, celui-ci a fait valoir ses droits à la retraite le 22 février 2017 pour limite d'âge statutaire de 65 ans, soit onze (11) années plutôt que ce qu'il a fait croire à la banque ;

Elle estime légitimement que sa créance est en péril de sorte qu'il y a extrême urgence qui commande selon elle que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Elle sollicite que le tribunal réponde favorablement à ses demandes susmentionnées ;

La défenderesse n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 21.238.240 FCFA ; ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La société BACI sollicite la condamnation de Mademoiselle KOUAKOU AHOU JOSEE LAETICIA à lui payer la somme de 21.238.240 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à

moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier, notamment du relevé de compte versé au dossier qu'à la date du 31 décembre 2015, Mademoiselle KOUAKOU AHOU JOSEE LAETICIA est restée devoir à la société BACI une dette d'un montant de 16.652.477 FCFA pour laquelle une dénonciation de la clôture de son compte lui a été faite par exploit d'huissier le 23 mai 2016;

Il est établi que depuis lors, la défenderesse n'a effectué aucun paiement de sorte que les intérêts de droit se sont élevés à la somme de 5.485.763 FCFA ;

La défenderesse ayant été défaillante dans l'exécution de ses obligations, elle reste tenue du paiement de sa dette dans les termes convenus, et ce, conformément à l'article 1134 sus indiqué ;

Il y a lieu de la condamner à payer à la BACI, la somme de 21.238.240 FCFA au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

La société BACI sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, la créance de la société BACI remonte à la date du 31 décembre 2015 sans que la débitrice ne procède à son règlement ;

Il y a donc extrême urgence qui commande que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Mademoiselle KOUAKOU AHOU JOSEE LAETICIA à lui payer la somme de 21.238.240 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant opposition ou appel ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

 

Droit... ~~1000~~ 180000

Hors Délai.....

Reçu la somme de... 180000 francs

Quittance n° 033911 et

Enregistré le 15 OCT 2019

Registre Vol. 15 Folio 76 Bord 53 / 158127

Le Grecveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





2000-0000-0000-0000

1. Планета Марс
2. Солнце
3. Планета Земля

4. Планета Юпитер
5. Планета Сатурн
6. Планета Уран
7. Планета Нептун
8. Планета Меркурий
9. Планета Венера
10. Планета Марс